

## DECISION DU PRESIDENT D2021-108

**Objet** : Convention de recherche relative à l'étude sur la logistique des artisans et des commerçants dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone à Faibles Émissions-mobilité (« ZFE-m ») métropolitaine

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L 2511-5 et L. 2511-6,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président, notamment pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/12 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 adoptant le Plan climat air énergie métropolitain,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/08 arrêtant le projet de plan climat air énergie métropolitain,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/09 relative à la compétence « Lutte contre les nuisances sonores » de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté AP2022/26 portant délégation de signature donnée à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêt de la cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

**Vu** le projet de convention de recherche relative à l'étude sur la logistique des artisans et des commerçants dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone à Faibles Émissions-mobilité (« ZFE-m ») métropolitaine conclue entre la Métropole du Grand Paris et l'Université Gustave Eiffel ci-annexé,

**Vu** le descriptif et le budget du projet de recherche,

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de lutte contre la pollution de l'air et donc la nécessité d'accélérer la transition écologique et la décarbonation du parc roulant métropolitain,

**Considérant** la part significative du trafic routier régulièrement constatée par AirParif, au niveau de la Métropole du Grand Paris, dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines,

**Considérant** la nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes,

**Considérant** le Pacte pour une logistique métropolitaine, voté le 28 juin 2018, qui propose d'aider au déploiement de solutions à faibles émissions et silencieuses,

**Considérant** le Plan métropolitain de relance, adopté le 15 mai 2020, qui propose de mobiliser les entreprises et acteurs du transport de marchandises pour la mise en œuvre d'un plan commun de diminution des émissions de polluants atmosphériques, et de réorienter le Pacte pour une logistique métropolitaine vers cet objectif et utiliser la mise en place de la ZFE comme levier d'action pour inciter et accompagner les acteurs publics et privés à s'engager dans la transition,

**Considérant** la mobilisation de la Métropole du Grand Paris pour soutenir le secteur du commerce dont un des défis est l'optimisation des mobilités et des livraisons,

**Considérant** que le projet de convention entre la Métropole du Grand Paris et l'Université Gustave Eiffel repose sur un projet de recherche commun, dans la mesure où il porte sur la constitution d'une base de données utile à la connaissance de l'offre constructeur afin de bâtir des scénarios de transition du parc roulant compatible avec les objectifs de la ZFE,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris ne finance que partiellement la prestation et qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, elle sera cotitulaire des droits patrimoniaux sur les résultats

**Considérant** que la passation d'un tel marché est dispensée des procédures de publicité et de mise en concurrence étant entendu que la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De conclure un marché public de services de recherche et développement relatif à l'étude sur la logistique des artisans et des commerçants dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone à Faibles Émissions-mobilité (« ZFE-m ») métropolitaine avec l'Université Gustave Eiffel, sise 5, Boulevard Descartes, Champs-sur-Marne, 77454 Marne-la-Vallée Cedex 2, pour une durée de 12 mois après la date de signature par la dernière des Parties.

**Article 2** : Ce marché est conclu pour un montant total de 33 230, 30€ HT dont la participation de la Métropole du Grand Paris s'élève à 80%, soit 26 584 € HT.

**Article 3** : La dépense sera imputée au budget principal 2021, chapitre 011.

**Article 4** : Approuve la conclusion de la convention de recherche conclue entre la Métropole du Grand Paris et l'Université Gustave Eiffel ci-annexée et tous documents y afférent.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, l'Université Gustave Eiffel.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2022



Par délégation du Président,  
Le Directeur Général des Services  
Paul MOURIER



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

